

Des failles fréquentes dans les PV pour excès de vitesse

À L'HEURE où il est question de baisser la vitesse en France, certains vices de forme dans les procédures continuent à garantir l'impunité à des conducteurs peu regardants sur l'aiguille du compteur. Malgré des dépassements importants des limites autorisées, des automobilistes ont ainsi vu leur procès-verbal tout simplement annulé par la justice.

Ainsi, l'un d'eux, qui avait pris l'A10 à bord d'une BMW à 194 km/h au lieu des 130 km/h autorisés, a pu quitter en début d'année la cour d'appel de Paris avec le sourire. Il avait été relaxé car il manquait sur le procès-verbal une mention pourtant obligatoire : l'identité de l'officier de police judiciaire. Selon l'article 75 du

Code de procédure pénale, il est en effet prévu que l'activité de tout agent de police judiciaire doit se faire sous le contrôle d'un officier de police judiciaire (OPJ). Et, pour attester que tout est conforme au droit, il doit être fait mention sur le PV de l'identité de l'OPJ qui a supervisé les opérations, avec nom et prénom.

Contentieux de masse

Pour les avocats du droit de la route, cette faille, ainsi relevée, n'a rien d'inédit. Cependant, la nouveauté réside dans la multiplicité des dossiers affectés par cette erreur. « Il y en a de plus en plus », confirme M^e Matthieu Lesage. Ces omissions sont pour lui la conséquence di-

recte du traitement des infractions routières devenues un important contentieux de masse. « On fait de l'abattage au mépris du respect des règles de droit », s'inquiète-t-il.

« Quand on fait vite, on fait mal, et la justice est là pour annuler ces procédures. On est dans l'établissement d'une jurisprudence solide dans ce domaine », renchérit son confrère, M^e Rémy Josseume, par ailleurs président de l'Automobile club des avocats. Ainsi, fin mai dernier, la cour d'appel de Dijon a suivi la même ligne que celle adoptée par des magistrats parisiens. Cette fois, l'affaire exposée évoquait le cas d'un conducteur qui roulait à 171 km/h au lieu

de 130 km/h. Dans le PV, les juges dijonnais ont relevé la même omission. Il « ne comporte aucune indication quant à l'identité de l'officier de police judiciaire » sous le contrôle duquel l'agent a agi, est-il écrit. Puis, en conclusion : « La cour n'est, dans ces conditions, pas en mesure de s'assurer de la régularité de la procédure, et (...) il y a lieu d'en prononcer la nullité sans avoir à se prononcer sur les autres moyens soulevés par la défense. » Pour M^e Josseume, ce non-respect du droit qui touche des millions d'automobilistes est inquiétant : « Au lieu de changer la vitesse sur notre réseau, il faudrait surtout que l'on respecte les règles en vigueur aujourd'hui. » ■ **A.N.**